

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.86 du 5 février 2018,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS, 19 place de la Técoûère - 40330 Amou, représentée par sa Présidente, Madame Christine FOURNADET, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n°2017-10-05 du 9 novembre 2017,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018.86 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 février 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2014-06-07 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys en date du 10 juillet 2014 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2017-01-04 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys en date du 8 octobre 2015 adoptant son Règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2017-10-05 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys en date du 9 novembre 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Créer une ou plusieurs-zones d'activités,
- Avoir une stratégie foncière en matière économique,
- Accompagner, structurer et renforcer le développement économique du territoire,
- Avoir une couverture numérique très haut débit.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

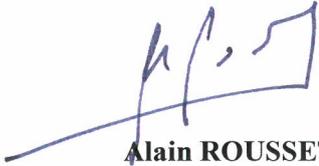
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **15 MARS 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Coteaux et
Vallées des Luys
La Présidente de la Communauté de Communes,



Christine FOURNADET

ANNEXES**A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

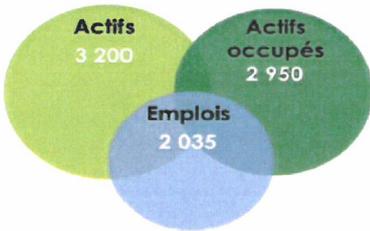
ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma d'Aménagement Prospectif – Diagnostic 2013- Rendu 26 juin 2014

POPULATION ACTIVE & EMPLOI

Sources : INSEE RGP 2009



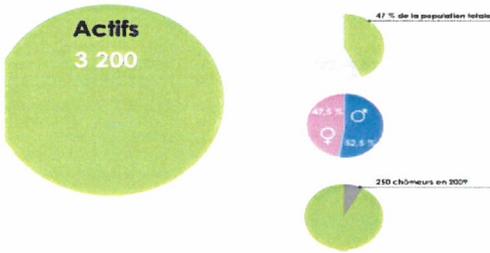
Traitement & illustrations CODE 2013

Un territoire économiquement actif :

- Une proportion d'actifs occupés notable
- Une quasi parité entre les actifs « hommes » et « femmes »
- Un taux de chômage assez maîtrisé
- Une sociologie d'actifs occupés (CSP) majoritairement de niveau « intermédiaire » (employés, ouvriers, professions intermédiaires, ...) et une baisse de la représentativité des agriculteurs exploitants

POPULATION ACTIVE & EMPLOI

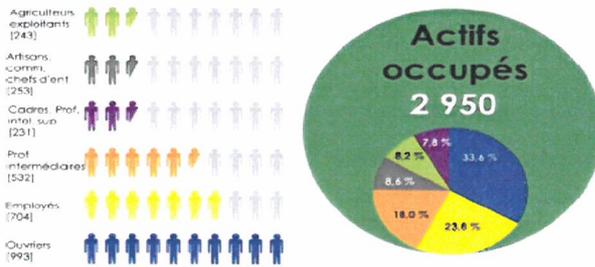
Sources : INSEE RGP 2009



Traitement CODE 2013

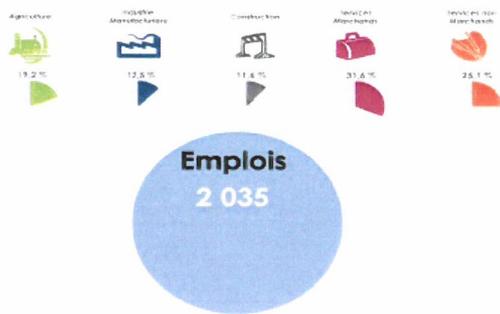
POPULATION ACTIVE & EMPLOI

Sources : INSEE RGP 2009



POPULATION ACTIVE & EMPLOI

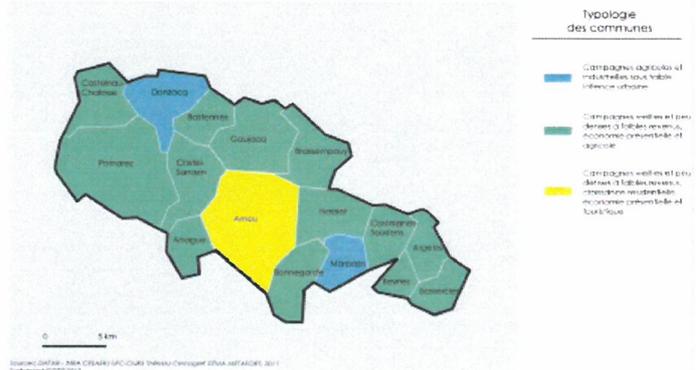
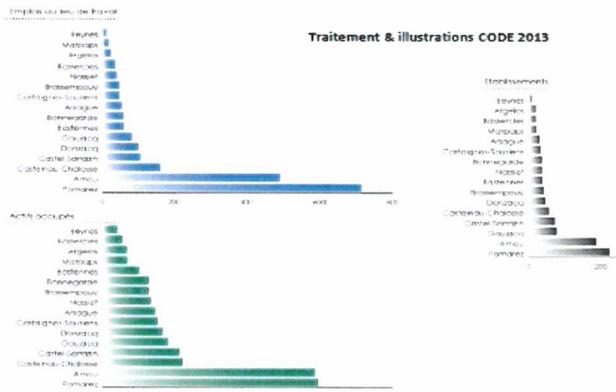
Sources : INSEE RGP 2009



Traitement & illustrations CODE 2013

Un territoire économiquement en « présentialisation » et des pôles qui se déterminent :

- Une forte part des emplois locaux se situent dans le secteur des services (marchands et non, marchands)
- Des communes qui se résidentialisent, mutent et changent de typologie socioéconomique
- les pôles de Pomarez et d'Amou concentrent principalement les emplois et les entreprises, qui sont très majoritairement de petite taille,
- Les zones d'activité économiques sont quantitativement et qualitativement à revoir du fait de leur mixité de contenu (artisanat, commerces, services, ateliers) et de leur accessibilité parfois difficile (cf. Amou).



Des thématiques à aborder, des questions à se poser, des enjeux prospectifs à relever



- ✓ ***Economie et filières productives agricole : qualité, proximité et débouchés***
- ✓ ***La dynamique économique liée au commerce, à l'artisanat et aux services : un territoire « à niveau »***
- ✓ ***Quel ciblage de TPE et PME pour le territoire : accompagnement et écoute***
- ✓ ***Le tourisme et l'accueil de population : source de développement économique futur (filière présenteielle)***
- ✓ ***Quelle offre d'espaces économiques et de zones d'activités organiser sur le territoire : cohérence et rationalité***
- ✓ ***Quel positionnement économique concurrentiel du territoire par rapport à ses voisinages : réalisme et complémentarité***

2- Stratégie économique, orientations et actions

ACTION N°1 Créer une Zone d'Activités Communautaire

OBJECTIF

Organiser, de façon anticipée, une réserve foncière intercommunale, dans le but de créer une zone d'activité, artisanale de Haute Qualité Environnementale, le long des axes de communication structurants (Castaignos-Sousiens, 6-8 hectares autour de la RD 13/RD 933 -axe Hogezmau/Ormez, dans une logique « exogène » et / ou Castel-Sarazin, 4 hectares, le long de la D 15 entre Amou et Pomarez, dans une logique plus « endogène »).

CONTEXTE

Les objectifs de création d'emplois à 10 ans, pour structurer l'activité économique du territoire des Coreaux et Vallées des Luys, nécessitent, a priori, la réalisation d'environ 10-12 ha de parcs et zones d'activités sur la Communauté de Communes des Coreaux et Vallées des Luys.

Pour ce faire, la Communauté de Communes doit ancrer une politique foncière offensive et anticipatrice, dans le but de disposer de réserves foncières économiques stratégiques, localisées le long des principaux axes de communication (D 15, D 13/D933), mais également pour disposer d'un « portefeuille foncier » (marge de manœuvre et d'anticipation) permettant des échanges et des transactions amiables, pour faciliter la faisabilité des sites économiques intercommunaux.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les paramètres suivants devront être, autant que possible appliqués par la Communauté de Communes, afin d'être économiquement attractifs et compétitifs et respectueux des critères environnementaux et paysagers, pour s'y inscrire pleinement :

- Fourchette de superficie minimale de 4 à 5 hectares pour le(s) site(s) intercommunal (aux).
- Positionnement infrastructurel stratégique (Cf. axes de desserte D 15 et jonction D 13/ D 933).
- Schéma directeur de zone et ciblage économique préférentiel des activités sélectionnées (artisanat / services à Castel-Sarazin, artisanat/petite industrie/stockage à Castaignos-Sousiens).
- Principes de qualité, de paysagement, de recours aux énergies renouvelables et de normes environnementales fortes (éco conditionnalité).
- Couverture TIC performante (très haut débit).
- Portage, marketing, animation et services communs efficaces, intégrés et portés à l'échelle intercommunale.
- Cahier des charges de fonctionnement, d'entretien et de qualités environnementale et architecturale (parties communes et privées) validé (et respecté).
- Acquisition, aménagement et gestion par la Communauté de Communes des Coreaux et Vallées des Luys.

L'engagement de négociations, le classement ad hoc dans un futur document d'urbanisme, la mise en place des procédures adéquates d'urbanisme (ZAD, ZAC...), d'études techniques et les éventuelles acquisitions/transactions de foncier, dans un objectif économique doivent s'opérer sur ces deux sites à enjeux économiques majeurs (et complémentaires) du territoire communautaire.

De(s) site(s) doivent se référer à des principes d'aménagement et à un certain nombre de paramètres de fonctionnalité/attractivité économiques indispensables pour la réussite d'un projet économique :

- 1) Accessibilité/visibilité optimum depuis les axes routiers structurants (RD 15 et RD 13/ RD 933).
- 2) Structuration cohérente, terrains plats, sans coupure ni mitage (urbain ou autre) sur une étendue assez vaste d'un seul tenant (4 à 5 hectares minimum).
- 3) Absence de contraintes hydrauliques, topographiques, géologiques ou administratives excessives (inondabilité, SEVESO ou classement d'inconstructibilité).
- 4) Proximité recherchée des zones économiques majeures du territoire du Pays Adour-Chalosse-Tursan (Hogezmau) ou des bassins d'emplois et communes économiquement attractives (Dax, Ormez, Amou, Pomarez) et des services (commerces, services publics, équipement en VRD et haut débit, ...) et relativement éloignée des zones urbanisées.

CONTENU DE LA ZONE D'ACTIVITÉS

Ce site d'activité, à destination de services, d'artisans ou de petites unités industrielles ou de stockage, pourrait constituer un « Village économique d'artisans », composé de terrains de faibles superficies et de bâtiments à l'emprise réduite de 200 à 1 000/2000 m², adapté aux moyens et attentes des professionnels (soit à la location, soit à la vente).

Il devra, cependant, bénéficier d'un traitement qualitatif optimum (architecture, paysagement, signalétique, mobilier urbain) afin d'offrir un « label qualité » à la fois à ses occupants, à la Communauté de Communes et à l'ensemble du Pays Adour-Chalosse-Tursan.

Il pourra accueillir éventuellement à terme, sur le site de Castaignos-Sousiens, un incubateur artisanal, permettant à de petites unités de se lancer et de se développer, durant une année ou deux (cf. notamment créneaux de « l'artisanat d'art et de la décoration » ou de l'écoconstruction).

Ce bâtiment relais / pépinière pourrait offrir des services communs, du matériel mutualisé, des salles de réunions, et pourrait abriter, pendant 2 ans des jeunes créateurs d'entreprises, dans des domaines variés : services aux entreprises, services aux populations, bureaux d'études, architectes, autres T.P.E, artisans, notamment, dans l'éco-construction, activités de recyclage....

Parmi les services communs proposés pourraient figurer les mêmes suivants : secrétariat, gestion planning, matériel informatique, reprographie, comptabilité....

PROCÉDURES PRÉALABLES

- Etude Faune-Flore-Habitat Naturel.
- Diagnostic agricole (enquête agricole et parcelaire) et estimations du cout du foncier par la SAFER.
- Etude d'impact environnemental.
- Etude incidences Natura 2000.
- Etude loi sur l'eau.
- Etude L111-1-4 (amendement Dupont).
- Etude précise de faisabilité technique : accessibilité, foncier, réseaux, règlement, environnement, hydraulique, estimatif des couts d'acquisition et d'aménagement.

Cette action intervient en support de l'ensemble des orientations du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine.

ACTION N°2 | Se doter d'une stratégie foncière cohérente en matière d'économie et d'habitat

OBJECTIF

Définir une stratégie foncière (observation-gestion-acquisition) en matière d'économie, d'habitat et d'urbanisme afin d'anticiper tout projet d'aménagement à moyen-long terme.

CONTEXTE

Le foncier est la matière première de l'aménagement du territoire : il n'y a pas de développement ni d'aménagement possibles sans maîtrise du sol. Et comme l'espace n'est pas limité et que son artificialisation (il est-à-dire son urbanisation ou son utilisation pour créer une route, un parking, etc.) est généralement définitive, le foncier est devenu une ressource rare qui nécessite une utilisation économe et rationnelle.

Par ailleurs, les lois Grenelle I et II ont fait de la réduction de la consommation d'espace et de la lutte contre le gaspillage foncier deux objectifs majeurs au cœur des documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

Il apparaît donc aujourd'hui primordial pour une collectivité de se doter d'une stratégie foncière cohérente en matière d'aménagement.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre de cette stratégie foncière se déroulera en 3 étapes :

Disposer d'une bonne connaissance des réserves foncières :

Il s'agit d'acquérir une connaissance des ressources foncières à l'échelle communautaire. Pour cela, une **cellule de veille foncière et immobilière** devra être constituée. Elle sera composée du Président de la Communauté de Communes, de la Directrice Générale des Services et d'un élu référent. Cette cellule associera les agences immobilières locales. Elle se réunira de façon régulière (périodicité à définir) et aura 2 objectifs :

- Examiner les transactions foncières et immobilières en cours de la commune, par le biais notamment des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). La cellule pourra se prononcer sur l'opportunité de recourir au droit de préemption.
- Centraliser et mettre en commun les demandes reçues en matière, s'agissant notamment de l'accueil de nouveaux habitants. Il faut passer d'une logique de méfiance et de concurrence entre les communes à une logique de mutualisation des demandes. Concrètement, si une commune est dans l'incapacité de satisfaire à court terme une demande de construction ou d'installation d'un nouveau ménage, elle devra transmettre cette demande à la cellule de veille, qui pourra diriger ce ménage sur une commune voisine, en capacité de satisfaire la demande du ménage. Ce système ne pourra réussir qu'à deux conditions :

D'une part, les communes devront transmettre à la cellule de veille, de façon régulière, une information précise quant à leurs disponibilités foncières, immobilières et locatives. La cellule de veille disposera ainsi d'une vision globale sur l'état du marché immobilier communautaire.

D'autre part, les secrétaires de maires devront être étroitement associés à cette démarche. Ils sont souvent en première ligne face à des ménages en demande, ils devront être en mesure d'orienter les demandeurs vers la cellule de veille s'ils ne peuvent leur répondre favorablement.

Doter la Communauté de Communes d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

L'engagement de l'intercommunalité dans l'élaboration d'un PLUI sera l'occasion de bâtir un projet de territoire à même d'apporter une réponse collective et partagée à des enjeux dépassant le seul cadre communal : maîtrise de l'urbanisation, développement économique, cohérence urbanisme/transports, développement numérique... (cf. filière n°9).

Impulser une politique d'anticipation et d'acquisitions foncières sur des opérations ciblées :

L'acquisition de foncier pour la production de logements fait partie des outils d'une politique foncière communautaire. Toutefois, l'acquisition peut vite devenir onéreuse. La Communauté de Communes peut donc décider de concentrer son intervention sur des situations très précises répondant à des enjeux majeurs, pour lesquelles elle souhaite intervenir :

- **un projet de zone d'activités économiques** : (bureaux, modules préparés, TIC,...) notamment pour accueillir des entreprises de services ou de tertiaires, dans des coûts moindres que ceux des grandes agglomérations.
- **un projet en matière d'urbanisme et d'habitat** : identification de parcelles ou immeubles stratégiques en vue de réaliser des opérations ciblées sur des enjeux prioritaires (logement social, accession sociale à la propriété, domicile regroupé...).

« Landes Foncier » : un outil au service des collectivités

L'Etablissement Public Foncier des Landes peut être mobilisé par une collectivité ayant des projets de logements sociaux, équipements et infrastructures publics et développement économique. Il a pour rôle d'aider les collectivités à identifier les terrains disponibles, bâtis ou non bâtis et ceux sur lesquels il est envisageable de faire du renouvellement urbain. Les compétences de l'EPFL sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion, remise en état, dépollution et vente des terrains (soit à une collectivité, soit à un opérateur). Les acquisitions foncières réalisées par l'EPFL sont ensuite rétrocédées à la collectivité (garantie sur le prix de rétrocession).

Calendrier de lancement	2015
Maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de Communes • Communes
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • Pays ACT • EPFL des Landes • SATL • DDTM
Coût	• Elaboration d'un PLUI : 60.000€
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la cellule de veille • Elaboration du PLUI/suivi • Réserves foncières constituées (objectif chiffré annuel ?)
Impacts prévisibles sur l'emploi	Positifs directement (créations d'emplois liées aux projets d'investissements prévus) et indirectement, du fait d'un développement de l'attractivité
Impacts prévisibles sur l'environnement	Positifs, du fait d'un impact direct sur la protection environnementale et naturelle, la planification spatiale et le développement de la capacité d'ingénierie, permettant une meilleure cohérence de l'organisation territoriale et intégration environnementale des projets imputés.

Cette action intervient en support de l'ensemble des orientations du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine.

ACTION N°7 | Accompagner, structurer et renforcer le développement commercial et artisanal

OBJECTIF

Maintenir l'offre commerciale et artisanale de « centralité » à l'échelle des communes structurantes (Amou et Pomarez) et assurer des services commerciaux, éventuellement itinérants, sur les communes intermédiaires/ d'équilibre du territoire.

CONTEXTE

Du fait de la dynamique modérée mais réelle du territoire et des mouvements migratoires positifs, le territoire des Coteaux et Vallées des Luys connaît globalement une situation économique positive. Néanmoins, sa proximité avec d'autres pôles économiques attractifs (Orthez, Dax, Hagetmau, ...), notamment en grandes surfaces l'oblige à anticiper l'avenir et à soutenir son développement, en matière de commerce/artisanat de proximité.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Afin de soutenir les secteurs dans le besoin et de renforcer la compétitivité de secteurs plus dynamiques, il est nécessaire que la CCCCVL prenne des mesures permettant de faciliter l'exercice des activités commerciales et artisanales, et protège les domaines dans le besoin.

- Acquisition ciblée par la CC d'éventuels locaux commerciaux et permettant de proposer des loyers modérés à de jeunes commerçants installés en gérance;
- Faciliter l'accès aux commerces en réaménageant les centres bourgs des communes (parkings, voies piétonnes, signalétique, ...) et favorisant l'accès en transport collectifs de petits gabarits;
- Développer une politique de soutien au commerce local au niveau intercommunal (animation, association de commerçants, marchés nocturnes de « produits locaux et du terroir », ...) et développer le « E-Commerce » de proximité;
- Encourager, sous forme éventuellement « matérielle » (camionnette, ...) ou de promotion (informations insérées dans le bulletin intercommunal ou sur le site internet de la CCCCVL), le commerce itinérant, sur certains bourgs reculés, ou destination de populations géographiquement captives (3ème âge, personnes à mobilité réduite, ...);
- Faire de la CCCCVL une interface et un interlocuteur pour les commerçants/artisans du territoire (guichet unique).

Calendrier de lancement	2015 – 2025
Maîtrise d'ouvrage	Communauté de Communes
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • Pays Adour Chalosse Tursan • Etat • Europe • Conseil Régional • Conseil Général • Chambres consulaires
Coût	Autres opérations : à budgétiser au besoin
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des projets, structures, outils et investissements prévus • Accroissement/rajeunissement de la démographie artisanale, et commerciale
Impacts prévisibles sur l'emploi	Positifs : directement (création d'emplois liés aux investissements prévus) et indirectement, du fait d'un développement de l'activité.



Cette action s'inscrit dans l'orientation 5 "Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire" du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente chartre propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,

- ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Règlement des Aides Economiques de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys approuvé par délibération en date du 08 octobre 2015 et modifié par délibération en date du 09 novembre 2017

ORIENTATION 5

RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER		BENEFICIAIRES	ASSIETTE		INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'acquisition de matériel productif	Création d'activité	<ul style="list-style-type: none"> - acquisition de matériel productif - modernisation de l'outil de production - acquisition de matériel roulant et informatique lié à l'activité - acquisition de matériel productif - modernisation de l'outil de production 	Petites entreprises Exclusions : - auto-entrepreneurs	coûts d'investissement	pas de plancher de dépenses	15% en subvention plafonnée à 10 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME
	Reprise, changement, diversification d'activité et extension				Plancher de dépenses : 20 000 €		

TOUTES ORIENTATIONS

AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER		BENEFICIAIRES	ASSIETTE		INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
	Création d'activité	Reprise, changement, diversification d'activité et extension		coûts d'investissement	pas de plancher de dépenses Plancher de dépenses :		
Aide à l'immobilier d'entreprise	Création d'activité	- acquisition de terrain bâti - construction de bâtiments neufs ou extension	Petites entreprises Exclusions : - auto-entrepreneurs - entreprises industrielles, entreprises artisanales de production (section C de la nomenclature APE), SCOP et coopératives artisanales (compétence déléguée au Conseil départemental des Landes)	coûts d'investissement	pas de plancher de dépenses Plancher de dépenses : 20 000 €	15% en subvention plafonnée à 10 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME
	Reprise	- travaux de réseaux et de voirie privatifs autour des bâtiments - travaux de réseaux et de voirie privatifs autour des bâtiments, - réalisation de travaux de mises aux normes de sécurité du travail des bâtiments liés à l'activité	Petites entreprises Exclusions : - auto-entrepreneurs - entreprises industrielles, entreprises artisanales de production (section C de la nomenclature APE), SCOP et coopératives artisanales (compétence déléguée au Conseil départemental des Landes)	coûts d'investissement	pas de plancher de dépenses Plancher de dépenses : 20 000 €	15% en subvention plafonnée à 10 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME
	changement, diversification d'activité et extension	travaux de réseaux et de voirie privatifs autour des bâtiments					
Mise à disposition de biens immobiliers	Création d'activité	bail adapté à l'activité : bail à construction, commercial,...	Petites entreprises Exclusions : - auto-entrepreneurs - entreprises industrielles, entreprises artisanales de production (section C de la nomenclature APE), SCOP et coopératives artisanales (compétence déléguée au Conseil départemental des Landes)	Loyers		50%	1407/2013 de minimis
	Reprise, changement, diversification d'activité et extension	bail à bail commercial,...					

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.